



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.354

### Réglementant la circulation des véhicules et des piétons

#### Rue de la République - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
  - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
  - VU Le Code de la voirie routière ;
  - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
  - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
  - VU La demande de la Société GMTP en date du 14 août 2024,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la République dans le sens de la place Carnot vers Annecy et des piétons du côté des numéros pairs afin de permettre le stationnement d'un véhicule effectuant des travaux de raccordement de la Mairie à la fibre optique.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 19 août 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée rue de la République dans le sens place Carnot vers Annecy entre les numéros 80 (boulangerie) et 98 (entrée de la mairie).

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné en fonction des besoins du chantier

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Durant la période courant du lundi 19 août 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus, la circulation des piétons sera interdite rue de la République dans le sens place Carnot vers Annecy entre les numéros 80 (boulangerie) et 98 (entrée de la mairie).

**ARTICLE 5 :** Les piétons auront obligation de traverser sur des passages protégés

**ARTICLE 6 :** Le stationnement du véhicule effectuant les travaux rue de la République dans le sens place Carnot vers Annecy entre les numéros 80 (boulangerie) et 98 (entrée de la mairie) sera interdit les mercredis entre 07 heures 00 et 14 heures 00 pour cause de marché hebdomadaire se déroulant dans la même rue.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 10** :Monsieur la Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** :Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **16 AOUT 2024**  
Notifiée au demandeur : **16 AOUT 2024**

Fait le 16 août 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage .....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1